



Cap sur la Pac 2020

PAC post 2020 : propositions de la Commission

Réunion GT agriculture -Milieux humides

26 juin 2018

Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

PAC post 2020 : propositions de la Commission

1) Calendrier européen

2) Propositions législatives sur la PAC

3) Méthode de travail proposée pour la conduite de la négociation



Cap sur la Pac 2020

1) Calendrier européen

.Organisation des travaux futurs au niveau européen

.Publication des propositions législatives le **01/06**

.**Premier Conseil formel avec la PAC 2020 à l'ODJ : 18 juin 2018**

.Premier groupe « horizontal » le 15/06

.Groupes de travail techniques du Conseil sous présidence autrichienne: rythme de réunions très soutenu de **juin 2018 à avril 2019**

✓Objectif de la Commission : accord potentiel sur le CFP et la PAC 2020 au **printemps 2019 ou un peu avant**

✓**Attention : changement de présidence en juin : AUTRICHE**

NB : élections au PE en mai 2019, puis changement de Commission en septembre 2019



Cap sur la Pac 2020

2) Propositions législatives sur la PAC

Propositions de la CE sur la PAC post 2020

Les grandes priorités

1. La modernisation et simplification du cadre politique
2. **L'innovation et la connaissance** pour l'agriculture de demain
3. La **résilience** de l'agriculture européenne, avec un **soutien plus équitable & plus efficace** par un meilleur ciblage des aides
4. **Le renforcement de l'action climatique et environnementale**



5. la croissance et emploi dans les **zones rurales** et le **renouvellement des générations**
6. La réponse aux **préoccupations des citoyens** concernant une production agricole durable



3 règlements :

1 règlement plans stratégiques portant sur les paiements directs, le développement rural et les programmes sectoriel, abrogeant les anciens règlements afférents

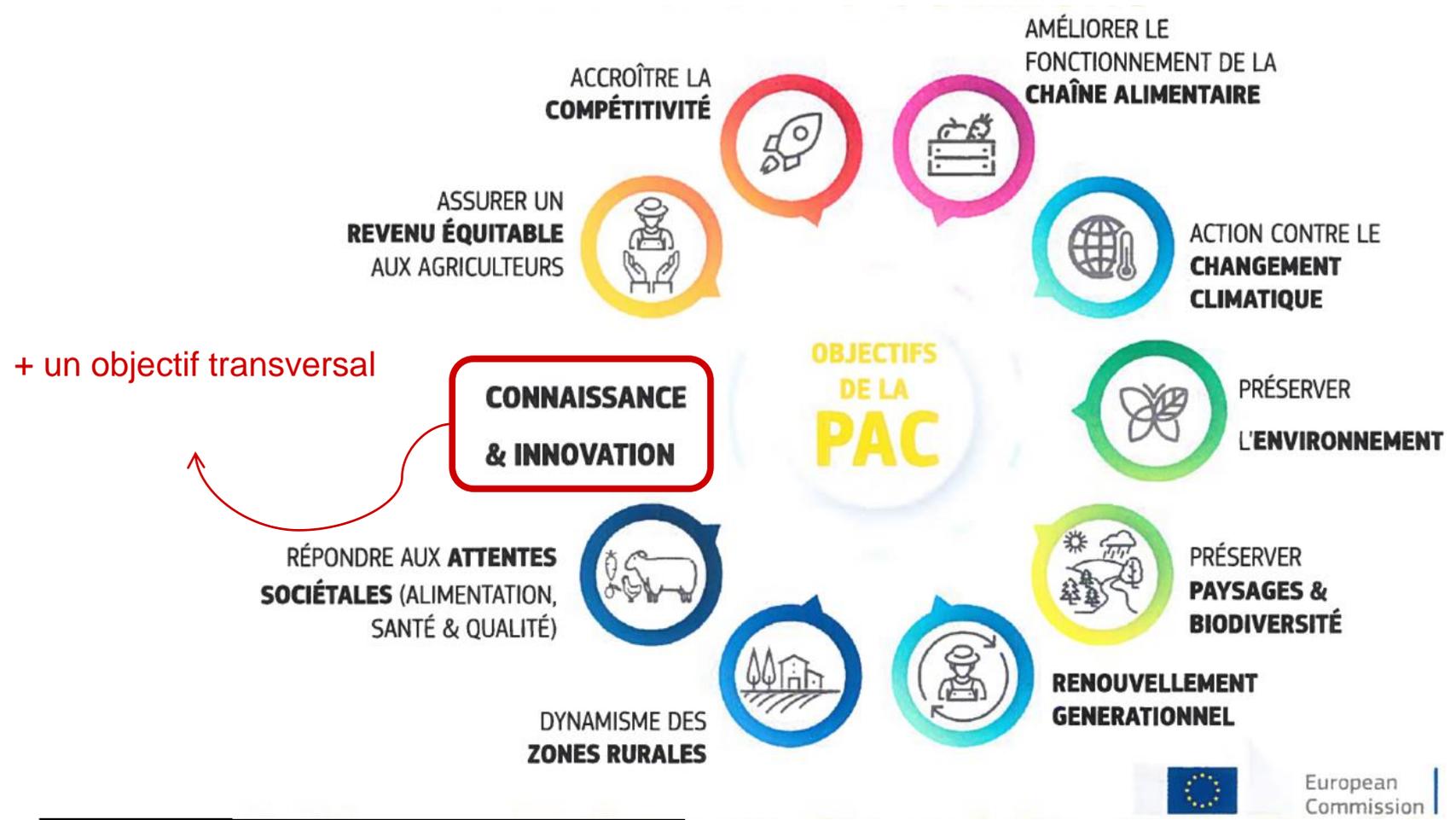
– **Transfert de toutes les mesures relatives aux programmes sectoriels** (fruits et légumes, vitivinicole, apicole, olive et huile d'olive, houblon) **au sein du projet de règlement général PAC => Intégration des programmes sectoriels aux plans stratégiques**

– **1 règlement « omnibus »** portant modifications sur le 1308/2013 (OCM) et sur le 1152/2012 (qualité)

– **1 règlement** portant modifications sur le 1306/2013 (horizontal) : concerne notamment les organismes payeurs (OP), nouvelle réserve de crise etc

Propositions de la CE sur la PAC post 2020

Les 9 objectifs communs



Propositions de la CE sur la PAC post 2020

Un nouveau mode de gouvernance (1/3)

.1 seul plan stratégique (PS) par Etat membre qui couvre FEAGA + Feader, établit selon un processus transparent (associer les ONG).

.La Commission a **8 mois pour valider le PS**, il ne peut être modifié qu'une fois par année civile avec 3 mois de validation par la Commission.

.Le contenu des PS est très détaillé (évaluation des besoins, stratégie d'intervention, description des éléments communs, description de chacune des interventions, plan financier, description de la gouvernance, de la modernisation et de la simplification). Il comprend **6 annexes** détaillées.

.De **nombreuses justifications** sont attendues de la part des EM sur les choix effectués au regard des objectifs, des analyses SWOT et ex-ante et de l'évaluation environnementale.

.Des **actes délégués** sont prévus pour apporter davantage de détails sur l'approbation des PS.

.La gouvernance du PS comprend une **autorité de gestion**, qui peut désigner des « **organismes intermédiaires** » comme les régions pour gérer certaines intervention. Un comité de suivi doit être désigné et se réunir au moins 1 fois par an pour évaluer la trajectoire d'atteinte des objectifs du PS

Propositions de la CE sur la PAC post 2020

Un nouveau mode de gouvernance (2/3)

- Les EM doivent établir un **cadre de performance** pour le suivi/évaluation des PS qui comprend notamment des indicateurs (contexte, réalisation, résultat, impact), des cibles et des jalons annuels ;
- Un rapport de performance doit être fourni tous les 15 février entre 2023 et 2030 sur les données financières, les indicateurs de réalisation et de résultat. Si le ratio de dépense et les réalisations diffèrent de 50 % des cibles prévues, les EM doivent fournir une justification.
- La Commission peut faire des observations dans un délai d'un mois.
- Si le rapport démontre un **écart de plus de 25 %** des indicateurs de résultat par rapport aux jalons prévus, la Commission peut demander aux EM de mettre en place un plan d'actions.
- Dans les 2 mois après la soumission du rapport, les EM doivent organiser une réunion de suivi annuelle avec la Commission.
- Un **bonus de performance** peut être accordé aux EM qui atteignent au moins 90 % de leurs cibles sur l'environnement et le climat.
- La Commission doit établir un **plan pluriannuel d'évaluation** sous sa responsabilité (mi-parcours, ex-post).

Propositions de la CE sur la PAC post 2020

Les paiements directs (1/3)

.Soutien au revenu de base pour la durabilité (BISS) obligatoire :

- >Par principe, montant unique à la surface (SAPS) et par dérogation régime de droits à paiement (DPB)
- >Possibilité de différencier la valeur à l'ha/du droit par groupe de territoires
- >Poursuite de la convergence interne

.Soutien au revenu redistributif complémentaire pour la durabilité (CRISS) obligatoire

.Soutien au revenu pour les jeunes agriculteurs (CISYF) facultatif (mais au moins 2 % des Paiements Directs doivent être consacrés au renouvellement des générations, possibilité de transférer vers la mesure JA du Feader) ;

.Paiement pour service environnemental (Ecoscheme) obligatoire pour l'État mais facultatif pour l'agriculteur : pas de contrôle sur place, pas de zonage (diffère de la condi et du verdissement)

- >Au delà de la conditionnalité : il s'agit de faire mieux que le verdissement (cf critiques fortes) ; rémunérer pour le « plus » fournit par l'agriculteur,
- >Paiement additionnel au BISS ou paiement pour surcoûts et manque à gagner car doit rester dans le cadre de la boîte verte (OMC)
- >C'est une demande de la France

.Soutien au revenu complémentaire (CIS) => Aides couplées maintenues facultatives

.Ciblage sur les secteurs en difficulté

.Critères liés à la compétitivité, la durabilité et la qualité des produits

.Enveloppe allouée : 10 % + 2 % pour les protéines

.Ajout d'un nouveau secteur : cultures non alimentaires pouvant potentiellement se substituer aux matériaux fossiles

Propositions de la CE sur la PAC post 2020

Les paiements directs

.Plafonnement de l'ensemble des aides directes obligatoire :

.100 000 euros maxi et au-delà 100 %

.Dégressivité possible jusqu'à 100 000 € par tranches d'aides donc réduction :

-Au moins 25% entre 60 000 € et 75 000 €

-Au moins 50 % entre 75 000 € et 90 000 €

-Au moins 75 % entre 90 000 € et 100 000 €

-100 % pour les montants au-delà de 100 000 €

.Produit du plafonnement à la disposition de l'EM pour financer :

-le paiement redistributif ;

-les autres dispositifs des paiements découplés (JA et PSE) ;

-des mesures du FEADER par transfert

.Rq : les premières modélisations du plafonnement à 60 000 € (sans prise en compte de la dégressivité) démontrent un impact pour FR sur moins de 1 % des exploitations agricoles, principalement pour des EA de plus de 200ha (la plupart en grandes cultures), et permettrait de dégager un produit de moins de 1 % de l'enveloppe des paiements directs.

.Forte réduction du nombre d'interventions et du détail de leur description. Une **grande subsidiarité** est laissée aux EM dans la définition des mesures.

.7 types d'interventions :

- .engagements environnementaux et climatiques (yc MAEC, bio, forêt) ; 30 % mini
- .paiements pour les ZD (ICHN) ;
- .paiements pour les zones soumises à des contraintes réglementaires (N2000, DCE) ;
- .Investissements ;
- .aide aux JA et au démarrage d'entreprises ;
- .gestion des risques ;
- .coopération (yc PEI et LEADER) ;
- .échanges de connaissances.

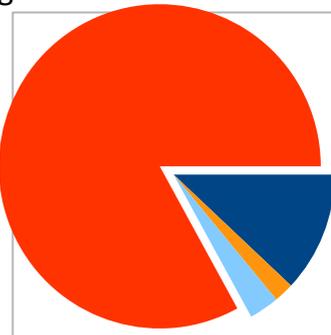
Propositions de la CE sur la PAC post 2020

Dispositions financières

.Taux de contribution FEADER : 43 % au lieu de 53 % (70 % pour régions les moins développées et RUP), avec dérogations : **65 % pour ICHN** ; **80 % pour LEADER**, investissements non productifs, PEI et engagements environnementaux et climatiques (MAEC et bio) ; **100 % pour les opérations financées par transfert depuis le FEAGA**

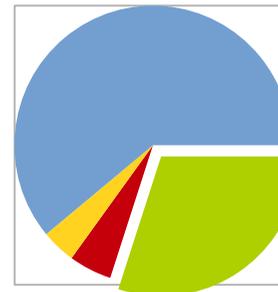
.Allocations minimum et maximum pour le FEAGA et le FEADER

Règles d'allocation de l'enveloppe paiements directs



- Soutiens couplés: maximum 10% +2% (protéines)
- Soutien au JA: minimum 2%

Règles d'allocation du FEADER



- Objectifs environnementaux et climatiques: minimum 30% - NB: ICHN exclu
- LEADER: minimum 5%

.Suivi transversal des dépenses de l'UE consacrées à l'objectif de lutte contre le changement climatique : 40 % des dépenses de la PAC (avec 40% du paiement de base découplé, 40% de l'ICHN, 100% des engagements environnementaux et climatiques)

.Taux de transfert FEAGA/FEADER: maximum 15 %

+ FEAGA vers FEDAER seulement : jusqu'à 15 % pour objectifs environnementaux et climatiques et 2 % pour JA

Propositions de la CE sur la PAC post 2020

Règlement OCM et qualité

NB : Contrairement aux règlements Paiements directs et DR, **le règlement OCM (1308/2013) n'est pas abrogé** mais la Commission propose **des modifications de ce règlement** et de celui relatif à la **politique de qualité** (1151/2012) à travers un **règlement omnibus**.

.Sur le règlement OCM :

.Ajustements pour tenir compte de la fin des quotas sucriers et des restitutions aux exportations

.Sur le **volet vitivinicole** : modifications en matière de **droits de plantation** et de **variétés de vignes** autorisées ; proposition désalcoolisation des vins

.Sur le règlement qualité : ajout de la protection des appellations d'origine et des indications géographiques en matière **de vins aromatisés**

.Les **deux règlements** sont modifiés pour renforcer la **procédure de demande et d'enregistrement** applicables aux appellations d'origine, indications géographiques et spécialités traditionnelles garanties

.Simplification des modalités de constitution de la réserve de crise

.Réserve, d'un montant minimum de 400 M€ (€ courants) constituée en 2021 à partir du **montant non utilisé de la réserve de crise de l'année budgétaire 2020** (prélevée sur les paiements directs de la campagne 2019)

.Report des montants non consommés d'une année sur l'autre et complétés si nécessaire selon les prévisions budgétaires de la Commission par les **recettes affectées et/ou les marges sous plafonds disponibles sous le plafond FEAGA**

.**Activation en derniers recours de la discipline financière** (prélèvement sur les aides directes > 2 k€) en cas de risque de dépassement du sous plafond FEAGA

VERS LA PAC 2020 !

•Merci

